

**D045406/02**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 15 juillet 2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 15 juillet 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Règlement (UE) de la Commission** modifiant le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission en ce qui concerne la méthode de détermination des émissions par évaporation (essai du type 4)

**E 11322**





Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 8 juillet 2016  
(OR. en)**

**11049/16**

**ENV 484  
ENT 134  
MI 496**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	7 juillet 2016
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D045406/02
Objet:	Règlement (UE) .../... de la Commission du XXX modifiant le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission en ce qui concerne la méthode de détermination des émissions par évaporation (essai du type 4)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D045406/02.

\_\_\_\_\_

p.j.: D045406/02



Bruxelles, le **XXX**  
D045406/02  
[...] (2015) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission en ce qui concerne la  
méthode de détermination des émissions par évaporation (essai du type 4)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission en ce qui concerne la méthode de détermination des émissions par évaporation (essai du type 4)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules<sup>1</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 715/2007 dispose que les véhicules légers neufs doivent respecter certaines limites d'émissions, y compris les émissions par évaporation. Les dispositions techniques spécifiques nécessaires à l'application dudit règlement ont été adoptées par le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission<sup>2</sup>.
- (2) En mars 2011, la Commission a institué un groupe de travail réunissant toutes les parties intéressées en vue de réviser la méthode de mesure des émissions par évaporation et d'élaborer une nouvelle méthode qui réponde principalement aux questions de la stratégie de purge, de l'effet de l'éthanol sur la capacité de traitement de l'absorbant des vapeurs de carburant, de la durabilité, de la perméation du carburant et des émissions de réapprovisionnement en carburant.
- (3) Le groupe de travail a fondé ses travaux sur de nombreux éléments figurant dans deux rapports publiés par le Centre commun de recherche de la Commission, intitulés «Estimating the Costs and Benefits of Introducing a new European Evaporative Emissions Test Procedure» (Estimation des coûts et avantages de l'introduction d'une nouvelle procédure européenne d'essai d'émissions par évaporation) et «Review of the European Test Procedure for Evaporative Emissions: Main Issues and Proposed Solutions» (Révision de la procédure européenne d'essai d'émissions par évaporation: principaux problèmes et solutions proposées).

---

<sup>1</sup> JO L 171 du 29.6.2007, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO L 199 du 28.7.2008, p. 1).

- (4) L'analyse du groupe de travail a mis au jour un certain nombre de lacunes qui nuisent à l'efficacité du contrôle des émissions par évaporation et doivent être corrigées afin de garantir un niveau satisfaisant de protection de l'environnement. Il convient dès lors d'introduire deux nouvelles procédures relatives au vieillissement de l'absorbeur des vapeurs de carburant, d'une part, et à la définition de la perméabilité du système d'alimentation en carburant, d'autre part, dans la procédure de réception par type en vigueur.
- (5) L'ajout d'éthanol dans l'essence européenne, en particulier lorsque le mélange s'effectue par simple versement de l'éthanol dans le carburant (splash blending), a un effet sur la pression de vapeur du carburant. Le carburant de référence E10 devrait donc être utilisé dans les procédures d'essai afin de mieux refléter la situation actuelle dans l'Union en matière de carburant utilisé.
- (6) Les réservoirs monocouches en plastique continuent d'être vendus dans l'Union et devraient représenter une part importante du parc européen d'ici à 2030. Ces réservoirs sont toutefois perméables à l'éthanol, qui est ainsi émis dans l'environnement. Par conséquent, une procédure spécifique permettant de mesurer la perméation de l'éthanol est nécessaire afin de tenir compte de cet effet.
- (7) Des études réalisées par l'administration suédoise des routes et TUV Nord ont également démontré que l'ajout d'éthanol pouvait influencer sur la durabilité des absorbeurs des vapeurs de carburant. Pour cette raison, une nouvelle procédure devrait être ajoutée afin de vieillir les absorbeurs. L'absorbeur vieilli devrait ensuite être utilisé dans le véhicule soumis à essai au cours de l'essai SHED.
- (8) Les stratégies de purge appliquées actuellement dans les véhicules au sein de l'Union ne sont pas adéquates, notamment pour la conduite en milieu urbain, et risquent donc d'entraîner une augmentation des fuites émises. Par conséquent, la conduite d'essai précédant l'essai SHED a été révisée et la durée de l'essai diurne devrait être portée à 48 heures.
- (9) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 692/2008 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité technique pour les véhicules à moteur,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*  
**Modification du règlement (CE) n° 692/2008**

Le règlement (CE) n° 692/2008 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 2, les points 45 à 48 suivants sont ajoutés:
  - «45. "système de stockage de carburant", des dispositifs permettant de stocker le carburant, comprenant le réservoir de carburant, le système de remplissage, le bouchon de réservoir et la pompe à carburant;

46. “coefficient de perméabilité (CP)”, les émissions d’hydrocarbures indiquées par la perméabilité du système de stockage de carburant;
47. “réservoir monocouche”, un réservoir de carburant constitué d’une seule couche de matériau;
48. “réservoir multicouche”, un réservoir de carburant constitué d’au moins deux matériaux différents stratifiés, dont l’un est imperméable aux hydrocarbures, y compris l’éthanol.»
- (2) À l’article 17, l’alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa:
- «L’annexe VI, telle que modifiée par le règlement xxx/2016, est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019 à tous les véhicules neufs immatriculés à partir de cette date.»
- (3) L’annexe VI est remplacée par le texte figurant à l’annexe I du présent règlement.

*Article 2*  
***Entrée en vigueur et application***

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*  
*Jean-Claude Juncker*